



**- ARRETE PERMANENT -**

**LE MAIRE DE LANGRES-CORLÉE,**

**Vu** la demande par laquelle Monsieur Thierry GUILLAUMOT, Maire délégué de la commune associée de Corlée, sollicite l'autorisation de mettre en place une limitation de vitesse à 30km/h à tous les véhicules, sur l'ensemble de la commune ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;  
**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Marne en date du 2 août 2023 ;  
**Considérant** qu'il a été constaté qu'un important nombre de véhicules circule à une vitesse excessive dans l'ensemble des voies de circulation de la commune, entraînant un danger majeur pour les piétons ;  
**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** – La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure, sur l'ensemble des voies de circulation composant la commune de Langres-Corlée.  
Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 2** – Les prescriptions définies par l'article 1 du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de panneaux B14 « limitation de vitesse à 30 km/heure » à chaque entrée de la commune de Langres-Corlée.  
La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Langres.

**ARTICLE 3** – De manière générale, toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Madame la responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

Fait à Langres, le 25 août 2023.  
Madame le Maire de la Ville de Langres,  
Anne CARDINAL

**Diffusions**

*Copie sera adressée à :*

**Centre Technique Municipal.**

**Centre hospitalier de Langres.**

**Services de défense incendie et de secours.**

**Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.**

*La Commune de Langres pour attribution ;*

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans les deux mois à compter de sa notification.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*